chapitre D6.4 : la responsabilite des concepteurs de logiciels

Les logiciels sont des biens incorporels (ressources intangibles).

La conception, l’écriture d’un logiciel se fait à partir des besoins exprimés par le client. Ce contrat de prestation de services implique des obligations pour les deux parties mais surtout pour le concepteur de la solution logicielle.

# Le processus lié au développement de logiciel

Le périmètre d’intervention du concepteur de solutions logicielles est aujourd’hui très étendu, de la rédaction du cahier des charges jusqu’à la recette définitive :

* Rédaction du cahier des charges qui décrit les attentes et besoins du client
* Elaboration d’un calendrier avec délais impératifs assortis de pénalités en cas de non-respect
* Analyse des besoins du client, faisabilité technique, identification des contraintes, prévisions des moyens matériels et humains
* Réalisation de la documentation relative à l’utilisation du logiciel
* Construction de l’architecture du logiciel, écriture du code source
* Livraison du logiciel développé au client afin de lui permettre de « recetter » le produit

# Les obligations du concepteur de solutions logicielles

## Les obligations de la période précontractuelle :

**Obligation d’information :**

Dès la phase de négociation et de pourparlers, le concepteur de solutions logicielles doit fournir au client les informations nécessaires au bon fonctionnement du projet informatique. Cette obligation rééquilibre la relation contractuelle entre le professionnel (spécialiste technique) et la société cliente souvent profane en matière informatique.

**Obligation de conseil :**

Elle impose au fournisseur de s’impliquer et de participer activement dans la prestation qu’il fournit à son client. L’obligation de conseil renforce l’obligation d’information : le concepteur de solution logicielle doit dans un premier temps, analyser et amender le cahier des charges élaboré par le client, clarifier ses besoins, anticiper les difficultés, et déterminer précisément la solution logicielle qui convient le mieux à son client.

La solution proposée doit correspondre à l’attente du client et le fournisseur est en faute s’il n’y répond pas. Cette obligation s’impose même si le client a des compétences informatiques.

Il faut noter que l’obligation du fournisseur de logiciel s’estompe en partie devant le devoir de collaboration du client. En effet, les tribunaux estiment que le client est fautif s’il ne procède pas à l’expression de ses besoins ou se trompe dans leur appréciation ou leur quantification.

**Obligation de mise en garde :**

Le concepteur de la solution logicielle doit mettre en garde son client des risques, des contraintes techniques et des difficultés de mise en oeuvre de son logiciel (risques liés au défaut d’interopérabilité avec les logiciels déjà présents chez le client)

**Ces trois obligations (information, mise en garde et conseil) sont généralement considérées comme étant des obligations de moyens :**

=> le client doit supporter la charge de la preuve lorsque le fournisseur a commis une faute dans l’exécution de son obligation. La seule constatation du dysfonctionnement du système informatique est insuffisante pour engager la responsabilité du fournisseur pour inexécution de son obligation d’information ou de conseil ou de mise en garde

## Les obligations de délivrance, de respect des délais et des coûts

Le concepteur de solutions logicielles est tenu par une **obligation en matière de délivrance du produit logiciel.** La délivrance du logiciel s’effectue en deux temps :

* Recette provisoire : elle correspond à une phase de tests qui permet de vérifier la conformité des développements ou spécifications techniques définis préalablement. En cas d’anomalie, le client peut émettre des réserves dont le concepteur doit tenir compte.
* Recette définitive (ou vérification de service régulier) : elle permet de tester le bon fonctionnement du logiciel dans son environnement. Si des anomalies sont constatées, le prestataire les corrigera et « recettera ». Lorsque la recette est prononcée par le client, il y a transfert de propriété du développement, paiement du prix et démarrage de la garantie contractuelle

Le concepteur de solutions informatiques est aussi tenu à une **obligation en matière de délais de livraison et de coûts** qui doivent être impérativement respectés.

Les obligations de délivrance, de délais et de coûts sont des **obligations de résultat**.

Remarque : le contrat de développement d’une solution logicielle peut comporter une clause qui transfère la propriété de la solution au client.

Dans le cas contraire, la solution développée reste la propriété de l’auteur qui peut la réutiliser.

# Mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle du concepteur de solution logicielle

Le non-respect de ses obligations implique la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle du fournisseur. Trois éléments doivent être réunis :

* Un fait générateur : il consiste dans l’inexécution par le fournisseur d’un aspect de l’obligation de délivrance du logiciel (livraison d’un logiciel non conforme), du non-respect des délais de livraison ou dépassement des coûts de réalisation de la prestation ou non-respect des droits de propriété industrielle,
* Un dommage matériel : préjudice financier et/ou commercial subi par le client,
* Un lien de causalité entre le dommage subi et l’inexécution du contrat.

L’étendue des obligations à la charge des concepteurs s’explique par la spécificité de la fourniture d’une solution logicielle et la protection du client souvent profane en la matière. La particularité du contrat de développement de logiciel réside, à la fois, dans la nécessaire collaboration des parties et dans les obligations spécifiques du fournisseur.

Le rôle joué par le client peut toutefois atténuer la responsabilité du concepteur de logiciel, notamment lorsque le client ne fournit pas au prestataire toutes les informations utiles ou lorsqu’il ne s’informe pas suffisamment auprès du fournisseur (=le client ne remplit pas son obligation de collaboration) ou lorsque le client a des connaissances informatiques.

.

Les contrats de licence des logiciels contiennent de nombreuses clauses permettant aux éditeurs de s’exonérer de toute responsabilité lorsque des vulnérabilités sont détectées au sein de leurs produits. La jurisprudence abonde dans le sens de responsabiliser les prestataires sur les dommages directs mais pas forcément sur les dommages indirects.